



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/595

Commission locale d'évaluation des transferts de charges entre les communes et la
Métropole de Lyon - Désignation de représentants par le Conseil municipal

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction des Assemblées

Rapporteur : M. DOUCET Grégory

SEANCE DU 25 ET 26 MARS 2021

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 1^{ER} AVRIL 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 19 MARS 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 8 AVRIL 2021

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme HENOCQUE Audrey

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme FRERY, M. BLANCHARD, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme BRUVIER HAMM (pouvoir à M. GENOUVRIER)

ABSENTS NON EXCUSES :

2021/595 - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES ENTRE LES COMMUNES ET LA METROPOLE DE LYON - DESIGNATION DE REPRESENTANTS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LYON - DIRECTION DES ASSEMBLÉES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 9 mars 2021 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I - Contexte :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de la communauté urbaine a créé en 2003, entre la Communauté urbaine et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC) consécutifs à un transfert de compétence des communes ou à une extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon. La CLETC rend ses conclusions sous forme d'avis obligatoire lors de chaque transfert de charges.

En application du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, cette commission est créée par le Conseil de l'établissement public de coopération intercommunale qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées, chacun d'eux disposant d'au moins un représentant.

En application de l'article 1656 du code général des impôts, introduit par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la Métropole de Lyon :

- les dispositions du code général des impôts applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C, à l'exception de celles de l'article 1383 et des II, III et IV de l'article 1636 B decies, s'appliquent à la Métropole de Lyon ;
- pour l'application de ces dispositions, la référence au Conseil communautaire est remplacée par la référence au Conseil de la Métropole de Lyon ;
- les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon sont assimilées à des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Depuis 2003, la composition de la CLETC de la Communauté urbaine était fixée en retenant, pour chaque commune, un nombre de sièges à pourvoir égal au nombre de sièges de délégués communautaires dont elle disposait au sein du Conseil de communauté.

A la suite de la création de la Métropole en 2015, le Conseil métropolitain a confirmé la CLETC créée pour le mandat 2014-2020, en retenant, pour chaque commune, un nombre de sièges à pourvoir égal au nombre de sièges de délégués métropolitains dont elles disposaient au sein du Conseil de la Métropole.

Par délibération du Conseil n° 2020-267 du 14 décembre 2020, la Métropole a créé une CLETC entre les communes et la Métropole pour la durée du mandat en cours et a fixé sa composition.

Le mode d'élection des conseillers métropolitains mis en œuvre en 2020 (au suffrage universel direct, par circonscription métropolitaine et non plus par commune) ne permet pas de renouveler le principe de composition de la CLETC précédemment appliqué.

La CLETC est donc composée de 59 membres représentant chacun l'une des 59 communes du territoire métropolitain. Elle élit son Président et un Vice-président parmi ses membres. Elle peut faire appel à des experts pour l'exercice de sa mission.

II – Modalités de représentation :

Chaque Conseil municipal des communes du territoire métropolitain est sollicité par la Métropole de Lyon pour désigner en son sein un représentant titulaire qui siègera au sein de la CLETC, ainsi que deux suppléants.

Pour l'approbation des rapports soumis à la CLETC, le Conseil de la Métropole a retenu les règles suivantes :

- Les rapports soumis à la CLETC sont adoptés à la majorité simple. La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité ;
- Chaque membre dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de sièges dont disposerait la commune au sein d'un Conseil, si celui-ci avait été composé à l'issue du scrutin municipal de 2020 conformément aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre (L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales) ;

Ces sièges à pourvoir, prévus au tableau du III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de la population municipale de l'EPCI doté d'une fiscalité propre constatée au plus tard au 31 août 2019 (soit 130 sièges à pourvoir pour une population municipale supérieure à 1 000 000 d'habitants) ;

Les communes qui n'ont pas pu bénéficier de sièges au terme de la répartition proportionnelle se voient attribuer un siège au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

- Sur la base des populations légales fixées par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018, applicable en l'espèce, la pondération résultante des 164 voix attribuées au sein de la CLETC est donc la suivante :

commune	voix	commune	voix	commune	voix
Albigny sur Saône	1	Francheville	1	Rochetaillée sur Saône	1
Bron	4	Genay	1	Saint Cyr au Mont d'Or	1
Cailloux sur Fontaines	1	Givors	2	Saint Didier au Mont d'Or	1
Caluire et Cuire	4	Grigny	1	Sainte Foy lès Lyon	2
Champagne au Mont d'Or	1	Irigny	1	Saint Fons	2
Charbonnières les Bains	1	Jonage	1	Saint Genis Laval	2
Charly	1	Limonest	1	Saint Genis les Ollières	1
Chassieu	1	Lissieu	1	Saint Germain au Mont d'Or	1
Collonges au Mont d'Or	1	Lyon	58	Saint Priest	5
Corbas	1	Marcy l'Etoile	1	Saint Romain au Mont d'Or	1
Couzon au Mont d'Or	1	Meyzieu	3	Sathonay Camp	1
Craponne	1	Mions	1	Sathonay Village	1
Curis au Mont d'Or	1	Montanay	1	Solaize	1
Dardilly	1	Mulatière (La)	1	Tassin la Demi Lune	2
Décines Charpieu	3	Neuville sur Saône	1	Tour de Salvagny (La)	1
Ecully	2	Oullins	2	Vaulx en Velin	5
Feyzin	1	Pierre Bénite	1	Vénissieux	7
Fleurieu sur Saône	1	Polemieux au Mont d'Or	1	Vernaison	1
Fontaines Saint Martin	1	Quincieux	1	Villeurbanne	16
Fontaines sur Saône	1	Rillieux la Pape	3		

Le Conseil municipal de Lyon doit désigner son représentant titulaire qui siègera au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges. Il désignera deux suppléants dans les mêmes conditions.

Le représentant de la Ville de Lyon disposera de 58 voix au sein de la commission.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu les articles L 2121-33 et L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-267 du 14 décembre 2020 du Conseil de la Métropole de Lyon ;

DELIBERE

- 1- Madame Audrey HENOCQUE est désignée pour représenter la Ville de Lyon en qualité de titulaire, à titre permanent et pour la durée du mandat en cours, au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges entre les communes et la Métropole de Lyon.

- 2- Messieurs Philippe PRIETO et Adrien DRIOLI sont désignés pour représenter la Ville de Lyon en qualité de suppléants, à titre permanent et pour la durée du mandat en cours, au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges entre les communes et la Métropole de Lyon.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Grégory DOUCET